



## Arrêt

**n° 157 650 du 3 décembre 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir été informée par Y. K., chargé de la mobilisation pour l'*Union pour la Nation Congolaise* (UNC), qu'une manifestation contre les changements de la Constitution allait avoir lieu le 13 septembre 2014. Se sentant concernée, elle s'y est rendue. Après que les forces de l'ordre eurent dispersé les manifestants, elle a été arrêtée en compagnie de sept autres personnes et emmenée dans un endroit inconnu ; elle a été accusée de semer le trouble et d'insulter le président. Elle est restée détenue pendant deux semaines, durant lesquelles elle a été maltraitée et violée à plusieurs reprises. Le 27 septembre 2014, elle s'est évadée grâce à l'aide de son oncle et à la complicité d'un gardien. Elle s'est ensuite cachée chez une amie jusqu'à son départ de la RDC pour la Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il souligne d'abord le caractère vague, inconsistent et contradictoire des déclarations de la requérante concernant son incarcération, ses codétenus, les circonstances de son évasion et son vécu pendant la période où elle s'est cachée après son évasion, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante de ne fournir aucun élément qui attesterait l'existence de recherches à son encontre. Il considère encore que, quand bien même la requérante aurait participé à la manifestation, rien ne permet d'établir qu'elle constituerait une cible pour ses autorités en l'absence totale d'engagement politique dans son chef. Par ailleurs, il souligne qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés vers Kinshasa par la Belgique entre juillet 2013 et novembre 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Le Commissaire adjoint souligne également l'absence d'activité politique de la requérante en Belgique. Il constate enfin que la carte d'électeur qu'elle produit n'est pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir ; elle estime également que la décision viole le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle.

8.1.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

8.1.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.2 Ainsi, s'agissant de sa détention, de ses codétenus et de son évasion, la partie requérante se borne à reproduire les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 13, pages 17 à 21), à avancer diverses justifications factuelles, qui ne convainquent nullement, ou encore à invoquer un « lapsus sur le nom de l'un des codétenus » pour justifier ses propos divergents à ce sujet, sans cependant donner davantage de précisions et sans convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et des accusations portées à son encontre. Concernant en particulier le nom d'un de ses codétenus, le Conseil constate que les déclarations contradictoires de la requérante portent sur un point important de son récit puisqu'il s'agit de la personne qui a facilité sa fuite ; l'explication selon laquelle il ne s'agit pas d'une connaissance de longue date, ne permet pas d'expliquer une erreur sur la personne qui lui a proposé de s'évader. En outre, les imprécisions et contradictions dans les propos de la requérante portent sur des faits essentiels de son récit. A cet égard, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions et contradictions qu'il a relevées dans les propos de la requérante empêchent de tenir pour établies sa détention et son évasion.

8.3 Ainsi encore, au sujet de la période pendant laquelle, après son évasion, elle est restée cachée chez une amie pendant un peu plus d'un mois, la partie requérante reproduit certaines de ses déclarations au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 9), soutient qu'elle a répondu

avec précision à toutes les questions qui lui étaient posées à ce sujet et reproche ainsi au Commissaire adjoint de ne pas avoir posé de questions plus poussées.

Le Conseil constate, au contraire, que la requérante a été convoquée une deuxième fois au Commissariat général afin de revenir sur certains points de son récit, dont celui précisément de la période passée chez son amie après son évasion. En outre, le Conseil considère que le fait de répondre « clairement » aux questions posées ne rend pas pour autant précis les propos que la requérante a tenus. A cet égard, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'il n'était pas plausible que la requérante ne puisse pas apporter plus de détails sur sa vie ou sur son ressenti durant le mois où elle est restée chez son amie, d'autant plus qu'elle sortait d'une période de détention de deux semaines durant lesquelles elle dit avoir été maltraitée.

8.4 En outre, au sujet du manque d'élément concret permettant de considérer ses dires comme établis, notamment à propos des recherches à son encontre, la partie requérante rappelle le principe de la charge de la preuve et sollicite le bénéfice du doute (requête, pages 8 et 9).

D'une part, le Conseil a rappelé *supra* le principe général régissant la charge de la preuve (point 7) et il considère, pour les motifs qu'il a développés ci-avant, que les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établies sa détention et son évasion.

D'autre part, il estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 Ainsi encore, s'agissant de l'absence d'engagement et d'implication politique dans son chef, la partie requérante soutient que « la partie adverse se trompe lorsqu'elle allègue que la requérante ne pouvait constituer une cible pour les autorités en place[...]. Que comme renseigné ci-haut, la position de la requérante fait d'elle au contraire une cible parfaite pour les autorités, du fait de sa notoriété limitée ». Elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de méconnaître la situation politique en RDC et avance qu'un inconnu politique peut constituer une cible pour les autorités (requête, page 10).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement développé par la partie requérante. Il rappelle d'abord qu'il estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis. Il considère ensuite que la seule participation de la requérante à une unique manifestation n'en ferait pas pour autant une femme politiquement engagée et impliquée. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante un quelconque profil politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

8.6 Par ailleurs, la partie requérante invoque « le climat politique » prévalant en RDC, reproduisant à cet effet des extraits d'articles tirés d'*Internet* à propos d'arrestations arbitraires et sur le régime du président Kabila (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil rappelle que l'invocation de violations des droits de l'homme en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle elle ne procède pas en l'espèce.

8.7 La partie requérante fait encore valoir qu'elle craint d'être arrêtée et mise en détention à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa, et ce au vu du sort des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés vers la RDC (requête, page 11). Sans l'indiquer, elle se réfère au § 43 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, aux termes duquel « *Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants* ».

Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1<sup>er</sup> juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que celle-ci ne présente pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « *présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenu[e] et interrogé[e] par ces autorités à son retour* » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

8.8 La requérante se réfère enfin à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 11) :

« *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté* »

Le Conseil observe que la requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des*

*motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il considère que les faits invoqués ne sont pas établis et constate que la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains.

8.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; celui-ci a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a conclu à l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la référence dans la requête (page 13) aux paragraphes 52 et 53 du *Guide des procédures*, qui visent la crainte de persécution pour des « motifs cumulés », ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce les faits invoqués ne sont pas considérés comme fondés.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE